

EXTRAIT du PROCÈS-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Permes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	7
Présents	36	Absents non représentés :	4
VOTANTS			43

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique au siège des Sorgues du Comtat à Monteux, le 10 avril 2017, après convocation légale reçue le 04 avril 2017, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Jean BERARD, M. Henri BERNAL, M. Alain BRES, Mme Karine CANDALE, M. Didier CARLE, Mme Patricia COURTIER, M. Jean-Claude DANY, M. Dominique DESFOUR, Mme Evelyne ESPENON, Mme Maryline EYDOUX, Mme Sylviane FERRARO, M. Pierre GABERT, M. Stéphane GARCIA, M. Gérard GERENT, M. Jacques GRAU, M. Christian GROS, M. Mario HARELLE, M. Robert IGOULEN, Mme Françoise LAFAURE, M. Thierry LAGNEAU, M. Bernard LEMEUR, M. Yannick LIBOUREL, Mme Nadia MARTINEZ, Mme Annie MILLET, Mme Laurence MONTERDE, M. Michel MUS, Mme Nicole NEYRON, M. Claude PARENTI, Mme Mireille PEREZ, M. Michel PERRAND, Mme Emmanuelle ROCA, M. Serge SOLER, M. Michel TERRISSE, Mme Fabienne THOMAS, M. Christian TORT, Mme Maryse TORT.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Jacqueline BOUYAC, (pouvoir donné à M. Michel TERRISSE), Mme Sandrine BRAUD (pouvoir donné à M. Thierry LAGNEAU), Mme Annie GARNERO, (pouvoir donné à Mme Evelyne ESPENON), M. Alain MILON (pouvoir donné à M. Jacques GRAU), Mme Véronique MURZILLI, (pouvoir donné à Mme Patricia COURTIER), Mme Sylviane VERGIER (pouvoir donné à M. Bernard LE MEUR), Mme Isabelle VINSTOCK (pouvoir donné à Mme Maryline EYDOUX).

**Etaient Absents non représentés :** M. Rémy ARNAUD, M. Pascal BONNIN, Mme Martine CASADEI, M. Christian RIOU.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **Mme Karine CANDALE** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

**Création d'une régie autonome Office de Tourisme Intercommunal**

Conformément à la loi NOTRe, la compétence « promotion du Tourisme, dont la création d'Offices de Tourisme » est devenue une compétence obligatoire des EPCI en lieu et place des communes membres depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

La réforme prévoit le regroupement des Offices de Tourisme communaux en Office de Tourisme Intercommunal (OTI).

Conscients des enjeux économiques liés au Tourisme et soucieux de maintenir ce service au cœur du territoire les élus communautaires ont souhaité travailler à la création d'un Office de Tourisme Intercommunal.

DEPARTEMENT DE VAUCLUSE  
COMMUNAUTE DE COMMUNES  
LES SORGUES DU COMTAT

Après avoir étudié les différents modèles juridiques possibles pour les OTI, la commission du 17 mai 2016 a retenu le mode de gestion en Régie autonome, comme modèle le plus adapté dans un premier temps pour le territoire.

La commission de développement Economique et Touristique réunie le 13 mars 2017, a étudié en détail les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal (en annexe) et souhaite les soumettre à la délibération du conseil communautaire.

Il est donc demandé au conseil communautaire :

- d'autoriser la création d'une régie autonome, sans personnalité morale
- de valider les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal des Sorgues du Comtat
- d'autoriser le Président à nommer le Directeur de la régie ses fonctions sont précisées par l'article R2221-68 du CGCT.

**Le Conseil Communautaire, M. Pierre GABERT, entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** la création d'une régie autonomie, sans personnalité morale.

**VALIDE** les statuts de l'Office de Tourisme Intercommunal des Sorgues du Comtat annexés à la présente délibération.

**AUTORISE** le Président à nommer le Directeur de la régie.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**  
**Président de la Communauté de**  
**Communes**  
**Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**



Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le : 25/04/2017

# STATUTS DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL



En application des articles L.133-1 et L.133-2 (ou L.134-5) du Code du Tourisme, la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, qui exerce la compétence tourisme, a décidé, par délibération de son Conseil Communautaire du 10 avril 2017, de créer un Office de Tourisme Intercommunal sous forme de régie dotée de la seule autonomie financière sur la base des articles (CGCT) suivants:

## PARTIE LÉGISLATIVE

- L.1412-2
- L.2221-1 à L.2221-9
- L.2221.11 à L.2221.14

## PARTIE RÉGLEMENTAIRE

- R.2221-1 à R.2221-17
- R.2221-63 à R.2221-71
- R.2221-95 à R.2221-98

## **MISSIONS** (Article L.133-3 du Code du Tourisme)

### Article 1

L'Office de Tourisme Intercommunal :

- assure l'accueil et l'information des touristes,
- assure la promotion touristique du territoire intercommunal,
- contribue à coordonner les interventions des divers partenaires du développement touristique local,
- peut être chargé, par le Conseil Communautaire, de tout ou partie de l'élaboration et de la mise en œuvre de la politique locale du tourisme et des programmes locaux de développement touristique, des études, de l'animation des loisirs,
- peut être consulté sur des projets d'équipements collectifs touristiques.

## **SIEGE ET TERRITOIRE D'INTERVENTION**

### Article 2

Le siège administratif de l'Office de Tourisme Intercommunal est situé :

Place Gabriel Moutte

84210 Pernes les Fontaines

Il pourra être modifié sur décision du Conseil Communautaire.

Son territoire de compétence correspond au territoire de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat.



## **AFFILIATIONS**

### Article 3

L'Office de Tourisme Intercommunal est affilié à la FROTSI PACA et à la FNOTSI.

## **LE CONSEIL D'EXPLOITATION**

### Article 4

L'Office de Tourisme Intercommunal est administré, sous l'autorité du Président de la Communauté de Communes et du Conseil Communautaire, par un Conseil d'Exploitation et son Président ainsi qu'un directeur. (Article R. 2221-3)

Le Conseil d'Exploitation est composé de conseillers communautaires et de représentants des professions et activités intéressées par le tourisme. Il compte treize membres.

Le Président, les vice-présidents et les conseillers communautaires membres du Conseil d'Exploitation sont élus par le Conseil Communautaire pour la durée de leur mandat.

Les autres membres, représentants des professions et activités intéressées par le tourisme, sont nommés pour une durée ne pouvant excéder celle du mandat communautaire, leurs fonctions prennent fin lors du renouvellement du Conseil Communautaire. (Article R. 2221-4)

### Article 5

L'ensemble des membres du Conseil d'Exploitation est désigné par le Conseil Communautaire sur proposition du Président de la Communauté de Communes. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes. (Article R.2221-5 du CGCT)

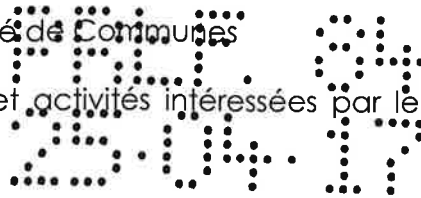
En cas de démission ou de décès d'un membre, le Conseil Communautaire pourvoit à son remplacement en nommant un autre représentant du collège auquel il appartient, pour la durée résiduelle du mandat.

### Article 6

Les membres de la collectivité détiennent la majorité des sièges du Conseil d'Exploitation. (Article R.2221-6 du CGCT)

Ce dernier est réparti en deux collèges :

- Huit représentants de la Communauté de Communes
- Cinq représentants des professions et activités intéressées par le tourisme dans l'intercommunalité.



#### Article 7

Les membres du Conseil d'Exploitation doivent jouir de leurs droits civils et politiques. (Article R.2221-7 du CGCT)

Les membres du Conseil d'Exploitation ne peuvent :

- prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises en rapport avec la Régie,
- occuper une fonction dans ces entreprises,
- assurer une prestation pour ces entreprises,
- prêter leur concours à titre onéreux à la Régie. (Article R.2221-8 du CGCT)

Les fonctions de membre du Conseil d'Exploitation sont gratuites. (Article R.2221-10 du CGCT)

#### Article 8

Le Conseil d'Exploitation élit en son sein son président et ses trois vice-présidents (deux vice-présidents du collège d'élus, un vice-président du collège des représentants des professions et activités intéressées par le tourisme). (Article R.2221-9 du CGCT)

#### Article 9

Le Conseil d'Exploitation se réunit au moins tous les trois mois sur convocation de son Président.

Il est réuni à chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est arrêté par le Président.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents et représentés, un quorum de sept voix est fixé. La voix du Président est prépondérante en cas de partage égal des voix. (Article R.2221-9 du CGCT). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### Article 10

Les séances du Conseil d'Exploitation ne sont pas publiques. Le directeur assiste aux séances avec voix consultative sauf lorsqu'il est personnellement concerné par l'affaire en discussion. (Article R.2221-9 du CGCT)

## Article 11

Le Conseil d'Exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le Conseil Communautaire ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par les statuts.

Il est obligatoirement consulté par le Président de la Communauté de Communes sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie Office de Tourisme Intercommunal.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle.

Il présente au Président du Conseil Communautaire toutes propositions utiles.

Le directeur tient le conseil d'exploitation au courant de la marche de l'Office de Tourisme Intercommunal. (Article R.2221-64 du CGCT)

## Article 12 :

### LE PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Le Président de la Communauté de Commune est le représentant légal de la régie Office de Tourisme Intercommunal et il en est l'ordonnateur.

Il présente au Conseil Communautaire le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie. (Article R.2221-63 du CGCT)

### LE DIRECTEUR

Le Président de la Communauté de Communes nomme le directeur dans les conditions prévues à l'article L. 2221-14. Il met fin à ses fonctions dans les mêmes formes. (Article R.2221-67 du CGCT)

Le directeur assure le fonctionnement des services de la régie Office de Tourisme Intercommunal, à cet effet :

- il prépare le budget,
- il procède, sous l'autorité du Président du Conseil Communautaire, aux ventes et aux achats courants dans les conditions fixées par la décision communautaire de création de la régie de recettes et d'avances.
- il est remplacé, en cas d'absence ou d'empêchement, par un des fonctionnaires ou employés de l'Office de Tourisme Intercommunal, désigné par

le Président du Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation.  
(Article R.2221-68 du CGCT)

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du  
Conseil d'Exploitation de l'Office de Tourisme Intercommunal,

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en  
rapport avec l'Office de Tourisme Intercommunal, occuper aucune fonction  
dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte. (Article R.2221-  
11 du CGCT)

## **ORGANISATION ADMINISTRATIVE ET REGIME FINANCIER**

### REGIME FINANCIER

#### Article 13

L'ordonnateur de la régie peut, par délégation du conseil communautaire et sur avis conforme du comptable, créer des régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18. (Article R. 2221-14)

#### Article 14

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie Office de Tourisme Intercommunal font l'objet d'un budget distinct du budget de la Communauté de Communes. (Article R. 2221-69)

En cas d'insuffisance des sommes mises à disposition de la régie Office de Tourisme Intercommunal, celui-ci ne peut demander d'avances qu'à la Communauté de Communes. (Article R. 2221-70)

#### Article 15

La tarification des prestations et produits fournis par la régie Office de Tourisme Intercommunal est fixée par le Conseil Communautaire après avis du Conseil d'Exploitation. (Article R. 2221-97)

#### Article 16

En fin d'exercice l'ordonnateur établit le compte administratif et le comptable établit le compte de gestion. Le Président de la Communauté de Communes soumet les comptes pour avis au conseil d'exploitation. Ces documents sont ensuite présentés au Conseil Communautaire dans les délais fixés à l'article L1612-12 du CGCT. (Article R. 2221-98)

## ORGANISATION ADMINISTRATIVE

### Article 17

Le régime applicable à la régie Office de Tourisme Intercommunal est celui de la Communauté de Communes des Sorgues du Comtat, sous réserve des dispositions qui lui sont propres. (Article R. 2221-95)

### Article 18

Les fonctions de comptable sont confiées à un comptable direct du Trésor Public ayant la qualité de comptable principal. (Article R. 2221-96)

Il tient la comptabilité générale.

## **FIN DE LA REGIE**

### Article 19

La régie Office de Tourisme Intercommunal cesse son exploitation en exécution d'une délibération du Conseil Communautaire. (Article R. 2221-16)

La délibération du Conseil Communautaire décidant de renoncer à l'exploitation de la régie détermine la date à laquelle prennent fin les opérations de celle-ci.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la Communauté de Communes.

Le Président du Conseil Communautaire est chargé de procéder à la liquidation de la régie.

Les opérations de liquidation sont retracées dans une comptabilité tenue par le comptable. (Article R. 2221-17)